

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/025692**
n°de gestion : **2003B00037**
n°SIREN : **444 674 816 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 13/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FINANCIERE CCR société à responsabilité limitée

12 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
ordonnance du Président (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
nomination de commissaire à la fusion

opte BULATIER
ASS 865

060P 996
- 9 NOV. 2006

631300004

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant en qualité de Co-Gérants de la société "FINANCIERE CCR", Société à Responsabilité Limitée au capital de 826.680 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

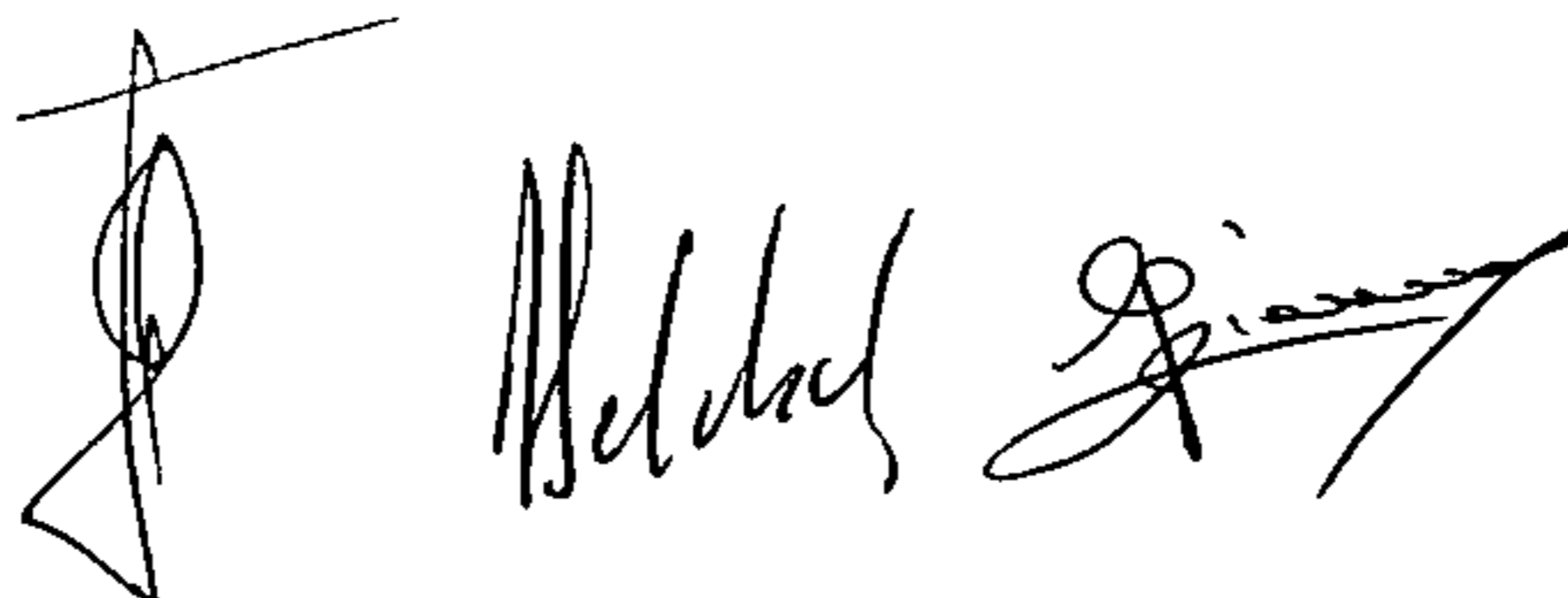
et

* Monsieur Jean-Louis CHAPIS, agissant en qualité de Président du Directoire de la société ORIAL, société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.315.000 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 401.118.823,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

- La société FINANCIERE CCR ainsi que la société ORIAL étudient un projet de fusion par absorption de la société ORIAL par la société FINANCIERE CCR.
- La société ORIAL ferait apport à la société FINANCIERE CCR de l'intégralité de son actif, à charge pour la société FINANCIERE CCR de prendre en charge l'intégralité de son passif.
- En rémunération de cet apport, la société FINANCIERE CCR attribuerait aux actionnaires de la société ORIAL des parts nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.
- Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.
- C'est pourquoi, les requérants ont l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L 236-2 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire à la fusion, chargé d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion, également chargé, conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société ORIAL à la société FINANCIERE CCR, et d'en faire rapport.

FAIT A LYON,
Le 6 Novembre 2006.



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon,
VU la requête qui nous est présentée, assisté du greffier

VU les articles L 236-2 - L 236-10 et L 223-33 du Code de Commerce,

DESIGNONS :

- la société CAP OFFICE SARL
représentée par Monsieur Christophe REYDON
12 av. du Commerce 69009 LYON


Pour remplir les fonctions de Commissaire à la fusion, chargé d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion, également chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société ORIAL à la société FINANCIERE CCR, et d'en faire rapport, conformément à la Loi.

FAIT A LYON

LE 09 NOV. 2006

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR LE PRÉSIDENT
LE JUGE DÉLÉGUÉ

E. TOUTAIN

J. DE

